

**DIRECT OBLIGATIONS IN “STATEMENT OF PURPOSE” – ARTICLE 2**  
**CCFD-TERRE SOLIDAIRE, COALITION FRANÇAISE POUR UN TRAITÉ ONU,**  
**FRIENDS OF THE EARTH INTERNATIONAL, TRANSNATIONAL INSTITUTE**

Thank you, Mr. Chairman.

I deliver this statement on behalf of CCFD-Terre Solidaire, France Amérique Latine and Amis de la Terre France, who are here in Geneva this week, of the other members of the French coalition for a binding UN treaty, of Friends of the Earth International, and of the Transnational Institute.

We are today at a decisive moment for the process towards shaping a UN treaty. Indeed, the publication of a zero draft allow us all to envision the end of a major flaw in the international system by ensuring access to justice and by lifting the corporate veil that hinders claimants from bringing transnational corporations to account for the human rights violations and environmental degradation.

To fulfil its mandate, we stress that this internationally binding instrument shall include both new obligations for States and direct obligations for transnational corporations:

- New obligations for States, so that they adopt legislation to protect human rights and facilitate access to justice for the victims of corporate abuses, but also
- Direct obligations for transnational corporations, so that corporations whose operations have a transnational character are held accountable under international law, to prevent them from using the loopholes or weaknesses of national legislations and national courts to act in impunity.

We shall note here that granting direct obligations to both States and transnational corporations is not new. On the contrary, it stems from the “Protect, Respect and Remedy” report published in 2008 by the Special Representative on business and human rights John Ruggie. In this report to the Human Rights Council, John Ruggie himself stated:

*“The corporate responsibility to respect exists independently of States’ duties. Therefore, there is no need for the slippery distinction between “primary” State and “secondary” corporate obligations—which in any event would invite endless strategic gaming on the ground about who is responsible for what. Furthermore, because the*

*responsibility to respect is a baseline expectation, a company cannot compensate for human rights harm by performing good deeds elsewhere”*

A similar position on the direct obligations of multinational enterprises is also acknowledged by all OECD member States and all States who signed on the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. Indeed, the OECD Guidelines state clearly the following:

*“Respect for human rights is the global standard of expected conduct for enterprises independently of States’ abilities and/or willingness to fulfil their human rights obligations, and does not diminish those obligations”*

Beyond the “Protect, respect and remedy” framework and OECD Guidelines, we stress that several international instruments already grant corporations direct obligations such as the UN Convention on the Law of the Sea and the general observation 31 of the UN Human Rights Committee. Numerous academics and legal experts we consulted also spoke in favor of the inclusion of such direct obligations in the Treaty. Including direct obligations for transnational corporations is thus not a legal, but rather a political matter.

We thus call on the intergovernmental working group to include these direct obligations towards transnational corporations in its “statement of purpose”, article 2, to specifically acknowledge that

*“transnational corporations have obligations derived from International Human Rights Law. These obligations exist regardless of the legal framework in effect in Host, Home or Affected States, directly or through their supply chains”*

Thank you, Mr. Chairman.

**OBLIGATIONS DIRECTES DANS LE « STATEMENT OF PURPOSE » - ARTICLE 2**  
**CCFD-TERRE SOLIDAIRE, COALITION FRANÇAISE POUR UN TRAITE ONU,**  
**FRIENDS OF THE EARTH INTERNATIONAL, TRANSNATIONAL INSTITUTE**

Merci Monsieur le Président.

Je prononce cette déclaration au nom du CCFD-Terre Solidaire, de France Amérique Latine et des Amis de la Terre France, qui sont ici à Genève, au nom des autres membres de la coalition française pour un traité ONU, et au nom de Friends of the Earth International et du Transnational Institute.

Nous sommes aujourd'hui à un moment décisif dans le processus d'élaboration d'un traité contraignant. En effet, la publication d'un avant-projet nous permet d'envisager la fin d'une faille majeure dans le système international en garantissant l'accès à la justice et en levant le voile de l'autonomie de la personnalité juridique des entreprises transnationales, voile qui empêche les plaignants de rendre ces entreprises redevables des violations des droits humains et de la dégradation de l'environnement dont elles sont responsables.

Pour remplir son mandat, nous soulignons que cet instrument international contraignant doit inclure à la fois de nouvelles obligations pour les Etats et des obligations directes pour les entreprises transnationales :

- De nouvelles obligations pour les États, pour que ces derniers adoptent des législations protégeant les droits humains et facilitent l'accès à la justice des victimes de violations de la part d'entreprises.
- Des obligations directes pour les entreprises transnationales, afin que les entreprises dont les activités ont un caractère transnational soient tenues responsables en vertu du droit international, et afin de les empêcher d'utiliser les lacunes ou les faiblesses des législations et des tribunaux nationaux pour agir en toute impunité.

Reconnaissons ici que l'octroi d'obligations directes aux États et aux entreprises transnationales n'est pas nouveau. Au contraire, cela découle du rapport «Protéger, respecter et réparer » publié en 2008 par le Représentant spécial sur les entreprises transnationales et les droits de l'homme, John Ruggie. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, John Ruggie lui-même déclarait en effet que

*« L'obligation incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme est indépendante des devoirs des États. La distinction hasardeuse entre les obligations*

*«primaires» des États et les obligations «secondaires» des entreprises est par conséquent inutile – il en résulterait de toute façon des jeux stratégiques sans fin pour déterminer qui est responsable de quoi. En outre, le respect des droits de l’homme étant une obligation absolue, une entreprise ne peut pas compenser une atteinte à ces droits en accomplissant de bonnes actions par ailleurs »*

Une position similaire sur les obligations directes des entreprises transnationales est également reconnue par tous les États membres de l'OCDE et tous les États signataires des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En effet, les Principes directeurs de l'OCDE indiquent clairement ce qui suit:

*« Le respect des droits de l’homme est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises, indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations »*

Au-delà du cadre «Protéger, respecter et réparer» et des principes directeurs de l'OCDE, nous soulignons que plusieurs instruments internationaux attribuent déjà aux entreprises des obligations directes, que ce soit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou l'observation générale 31 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. De nombreux universitaires et experts juridiques que nous avons consulté se sont également prononcés en faveur de l'inclusion de telles obligations directes dans le traité. Inclure des obligations directes pour les entreprises transnationales n'est donc pas un enjeu juridique, mais bien un enjeu politique.

Nous appelons donc le groupe de travail intergouvernemental à inclure ces obligations directes envers les entreprises transnationales dans sa « déclaration d'intention », et plus précisément dans son article 2, afin de reconnaître spécifiquement que

*« les entreprises transnationales ont des obligations dérivées du droit international des droits de l'homme. Ces obligations existent indépendamment du cadre juridique en vigueur dans les États d'accueil, les États d'origine et les États affectés directement ou indirectement par leurs chaînes de valeur »*

Merci, Monsieur le Président